

Arrêt

**n° 69 586 du 28 octobre 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 et 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS et par Me M. OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 19 octobre 1994 à Chula. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 17 décembre 2010, votre mère est tuée par des membres du clan Darod, car ils accusaient votre père d'aider les Hawiye.

En janvier 2011, vous partez vous installer sur l'île de Barawe, en Somalie.

Le 27 janvier 2011, votre père est tué par les membres d'Al Shabab à Barawe, parce qu'il vendait du qat. En février 2011, votre frère, Mohamed Suleyman Mohamed quitte la Somalie pour un endroit que vous ne connaissez pas, où il doit être « protégé », selon les dires de Mzee Said.

En juillet 2011, vous quittez à votre tour le pays. Vous arrivez au Yémen huit jours plus tard, pays que vous quittez le 13 juillet 2011. Vous arrivez ce même jour en Belgique. Vous êtes intercepté à l'aéroport de Charleroi en date du 13 juillet 2011.

Vous avez été entendu par l'Office des Etrangers le 31 août 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 20 juillet 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général le 22 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposée (cf. rapport d'audition, p.2 et 19).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu en Somalie la majeure partie de votre vie, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate de nombreuses incohérences dans vos déclarations concernant vos lieux de vie (cf.rapport d'audition, p.5 à 10).

Puisque vous affirmez avoir vécu la majeure partie de votre vie en Somalie, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez parler de votre pays. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique de la région, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux endroits avoisinants. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

En effet, vous affirmez avoir vécu sur les îles de Chula et de Barawe. Or, Barawe est une ville côtière entre Kismayo et Mogadiscio (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Vous êtes incapable d'expliquer où cela se trouve, ni de donner de quelconques indications quant à votre région d'origine. Ainsi, au sujet de Barawe, vous dites « C'est en Somalie, c'est une île parmi les îles somaliennes. », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.5).

Cet élément à lui seul permet de légitimement remettre en cause le fait que vous êtes originaire de Somalie.

Ensuite, alors que vous affirmez avoir été vous réfugié dans le camp de Dadaab, au Kenya, vous êtes incapable d'expliquer le chemin emprunté, ou de donner un quelconque détail quant à cet épisode de votre vie (cf. rapport d'audition, p.9). Ces paroles non circonstanciées telles que : « la première fois quand on est arrivés on a été reçu on nous a dit quelques mots et ils nous ont donné des cartes pour avoir de la nourriture. » (cf. rapport d'audition, p.9) ne reflètent aucun caractère vécu.

D'autres éléments permettent également d'affirmer que vous n'avez pas vécu en Somalie.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu en Somalie, que vous ayez voyagé dans le pays et hors du pays, dans la région épiceutre des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne parliez pas ni ne compreniez un seul mot de somali, la langue officielle de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p.9).

De plus, vous affirmez qu'aucun Somalien parlant le somali ne vit à Chula (cf. rapport d'audition, p.16), or, nos informations indiquent qu'au contraire, de nombreux Somaliens se sont installés sur l'île de Chula car l'île est grande et le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper là-dessus si vous avez toujours vécu à Chula n'est pas crédible.

Il n'est d'ailleurs pas crédible que vous n'avez jamais eu l'occasion de quitter votre quartier, Felini, pour vous rendre soit dans un autre quartier de l'île (cf. rapport d'audition, p.16). La justification que vous donnez selon laquelle vos parents ne vous donnaient pas l'autorisation ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que vu la petitesse de Chula, 5 km², il est impossible que vous n'en connaissiez pas les différents quartiers (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, vous êtes incapable de parler spontanément de votre peuple, vous dites « Ce sont des gens qui sont des îles, ils parlent le swahili bajuni encore. Ce sont les seules choses que je sais. » (cf. rapport d'audition, p.12). Ces paroles non circonstanciées sont dénuées de tout caractère vécu et ne reflètent aucunement vingt ans de vie passés dans la région des Bajuni.

De surcroît, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.12, 13 et 15), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays. Ainsi, vous ignorez votre généalogie clanique et affirmez que la clan Hawiye c'est Al Shabab . Vous dites ne connaître que les clans d'Al Shabab, Hawiye et Darod, et êtes incapable de citer le moindre sous-clan. Vous ne connaissez pas les Isaaq alors qu'il s'agit d'un des clans principaux somaliens. Que vous puissiez ignorer l'existence des clans principaux somaliens n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif).

En outre, invité à parler de la guerre en Somalie, vous dites simplement « Je ne sais pas, ils se battent » (cf. rapport d'audition, p.17). A nouveau le Commissariat général estime que ces paroles ne reflètent **aucun** caractère vécu, comme le fait que vous ignoriez si vos parents avaient des frères et soeurs (cf. rapport d'audition, p.18).

Pour le surplus, le Commissariat général observe que vous ignorez ce que sont Liccitore et Jiroole (cf. rapport d'audition, p.9), alors que ce sont deux villages sur le continent, face à Chula (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Vous ignorez qui est Othman Omar Beba alors que selon nos informations (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif), cet homme était l'imam de Mdoa il y a quelques années. Or, que vous n'avez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est

toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

Enfin, le Commissariat général estime également qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous ignoriez où les pirates opèrent (cf. rapport d'audition, p.14). Ainsi, d'après les informations dont nous disposons (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé sur une île proche de la vôtre où les pêcheurs se rendent.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 81 057 et 81068. Lors de l'audience du 26 octobre 2011, le requérant a sollicité la jonction des deux recours. Rien ne s'opposant à la jonction desdits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. Les requêtes

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004) et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), ainsi que des principes généraux de bonne administration déduits de ces directives et le principe de précaution, des articles 48/3, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures du HCR 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle invoque également la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

3.3. Elle joint en annexe à sa requête divers documents, à savoir, un article intitulé « *Testen voor leeftijdsbepaling bij niet-begeleide minderjarige vreemdelingen* » émanant du Conseil National des Médecins, trois articles relatifs à des demandeurs d'asiles dont l'origine somalienne et l'ethnie bajuni ont été remis en cause au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, divers articles sur la situation sécuritaire pour les Bajunis et la copie d'un courrier envoyé par son assistante sociale.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de ses requêtes, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision, à titre subsidiaire, la réformation de la décision dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant le moyen qui est pris de la violation de l'article 57/6 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, à cet égard, également que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6 avant dernier alinéa du 15 décembre 1980, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.3. La partie requérante soulève également la violation des articles 195 à 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.4. Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante sur toute une série d'éléments concernant la Somalie et en particulier sur les lieux où elle dit avoir vécu, jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne et sur l'ensemble de ses déclarations. Elle considère dès lors que les faits tels qu'invoqués ne peuvent être considérés comme établis et partant, que la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves ne l'est pas plus.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente d'apporter diverses explications aux griefs qui lui sont adressés dans la décision litigieuse. Elle soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil et que ses méconnaissances quant à la Somalie s'explique en partie du fait de son jeune âge et de son faible niveau d'instruction. Elle estime par ailleurs avoir démontré certaines connaissances de son île et réitère être de nationalité somalienne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave invoqué à la base de sa demande d'asile. Elle fait encore valoir la situation sécuritaire désastreuse qui règne en Somalie et demande à ce que le bénéfice du doute lui soit accordé.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile.

En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le

pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.5.3. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse relève des méconnaissances et imprécisions importantes dans les déclarations de la partie requérante concernant son origine somalienne, ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchant de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

5.7.1. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle puisse être de nationalité somalienne. Ainsi, il y a lieu de relever, en particulier, l'importance des méconnaissances sur les deux lieux de vie en Somalie que le requérant dit avoir connus, à savoir, l'île de Chula et la ville de Barawé, les villages se trouvant sur le continent faisant face à Chula, la présence de somaliens parlant le somali sur l'île de Chula, le système clanique somalien, les actes de piraterie qui ont eu lieu dans la région ainsi que sur la guerre qui sévit en Somalie depuis 1991 (rapport d'audition p.5 à 10).

Interrogé à nouveau, à l'audience publique du 26 octobre 2011, sur Barawé la partie requérante réitère que cet endroit est bien « *une île, comme Koyama* » et ce, contrairement aux informations figurant au dossier administratif qui stipulent que Barawé est une ville côtière entre Kismayo et Mogadiscio. Le conseil de la partie requérante ayant formulé un doute quant à la désignation de ce lieu, le requérant parlant de Barawa et non de Barawé, la question a été reformulée au requérant qui s'est contenté de répondre qu'il ne savait pas si c'était finalement une île ou pas, qu'il ne sortait jamais seul et qu'il ne savait que ce qui lui avait été rapporté. Or, ces explications ne convainquent nullement le Conseil, l'inconsistance et l'in vraisemblance de ces propos achevant de ruiner la crédibilité de ses déclarations.

5.7.2. Le Conseil relève également le caractère particulièrement vague et peu précis des déclarations de la partie requérante lorsqu'il lui est demandé tant devant les services de la partie défenderesse qu'à l'audience, de fournir de manière approximative et en fonction de l'âge qu'il avait, tant la période de temps passé dans les différents lieux de vie qu'il dit avoir connus que la description de ces différents endroits. Le caractère lacunaire de ces réponses ne permet pas de tenir pour établie la réalité de son vécu tel qu'invoqué à la base de sa demande de protection internationale.

5.7.3. Par ailleurs, ni le faible niveau intellectuel de la partie requérante ni son jeune âge et l'absence d'accès aux médias ne permettent d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations concernant son vécu quotidien sur l'île de Chula (p. 16 du rapport d'audition). En effet, bien que la partie requérante ait déclaré n'avoir jamais vécu longtemps à Chula, il est peu vraisemblable qu'il se montre incapable de donner une quelconque information plus consistante sur son environnement. Son explication selon laquelle il ne sortait jamais de son quartier de Felini (ibidem, p.16) n'emporte nullement la conviction du Conseil.

5.7.4. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel la nationalité somalienne de la partie requérante et son origine bajuni ne sont pas établies.

5.8.1. En ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir et de l'omission par la partie défenderesse d'avoir procédé à des recherches actuelles sur la situation actuelle des bajunis en Somalie en violation

des articles 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil et 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil et de son devoir de précaution, le moyen n'est pas fondé dès lors que la partie défenderesse a estimé que la nationalité et l'origine bajuni de la partie requérante n'était pas établies.

5.8.2. La partie requérante estime encore que la décision litigieuse ne procède nullement à un examen individualisé de son cas dès lorsqu'elle n'aurait pas tenu compte à suffisance de son profil particulier. Elle développe cette argumentation sur pied de l'article 27 de de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 18 août 2010. Le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susvisé dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie adverse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.8.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que malgré le jeune âge de la partie requérante au moment des faits, et dans le respect des recommandations du Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié à des mineurs d'âge, en l'espèce, le doute ne peut profiter à la partie requérante sur ces points, et rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.9. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie.

Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

5.10. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.11.1. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.11.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.11.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire et imprécis de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa

demande doit s'effectuer. Il ne peut en effet être établi ni que la partie requérante est originaire de Somalie, ni qu'elle a résidé dans ce pays jusqu'à son départ pour la Belgique.

5.12. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT